

COMMISSION DES SANCTIONS

Décision n° 7 du 13 juin 2019

Procédure n° 18-10

Décision n° 7

Personne mise en cause :

INFINITIS

Société par actions simplifiée

Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 507 624 997

Dont le siège social est situé 17, rue du Cirque, 75008 Paris

Prise en la personne de son représentant légal

Ayant élu domicile chez Me Hugues Bouchetemple, cabinet Kramer Levin Naftalis & Frankel LLP,
47 avenue Hoche, 75008 Paris

La 2^{ème} section de la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers (ci-après : « **AMF** ») :

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L.541-1, L. 541-8-1, L. 621-15 et R. 621-38 à 621-40 ;

Vu le règlement général de l'AMF, notamment ses articles 235-10, 325-11 et 325-13 ;

Après avoir entendu au cours de la séance publique du 17 mai 2019 :

- M. Christophe Lepitre, en son rapport ;
- Mme Natalie Verne, représentant la directrice générale du Trésor, qui a indiqué ne pas avoir d'observations à formuler ;
- Mme Lauriane Bonnet, représentant le collège de l'AMF ;
- M. Julien Brami, en qualité de président d'Infinitis, assisté par son conseil Me Hugues Bouchetemple ;

M. Julien Brami ayant eu la parole en dernier.



FAITS

Infinitis est une société par actions simplifiée créée le 6 août 2008.

Depuis le 7 mai 2010, Infinitis est inscrite sur les registres de l'ORIAS en qualité de conseiller en investissements financiers (ci-après « **CIF** ») et est également adhérente à ce titre à une association professionnelle agréée par l'AMF, l'ANACOFI CIF. Outre son statut de CIF, Infinitis a également la qualité de courtier en assurance.

L'activité d'Infinitis consiste à aider ses adhérents - au nombre de 238 à la date des faits, dont 186 avaient le statut de CIF et 47 celui d'intermédiaire en assurance - à faire face à leurs contraintes administratives et opérationnelles.

A ce titre, Infinitis fournit les services suivants : aide au développement commercial, dispense de formations, mise à disposition d'une veille réglementaire et, enfin, octroi d'une assistance administrative, qui inclut notamment l'accès à un extranet "*i-bureau*" (ci-après la « plateforme ») contenant la documentation technique et réglementaire relative à près de 850 produits financiers fournis par 54 partenaires, ainsi que le suivi du respect des procédures de souscription et des flux de commissions.

En 2017, 2100 souscriptions de produits financiers référencés sur la plateforme d'Infinitis ont été effectuées par les clients des adhérents de cette dernière pour un montant de 77 millions d'euros.

Au titre de l'exercice 2017, Infinitis, qui emploie 5 salariés, a réalisé un chiffre d'affaires de 5,3 millions d'euros, pour un résultat net de 277 332 euros.

PROCÉDURE

Le 1^{er} septembre 2017, le secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers a décidé de procéder au contrôle du respect par la société Infinitis des règles applicables aux intermédiaires en biens divers.

Le contrôle a donné lieu à l'établissement d'un rapport daté du 5 janvier 2018.

Le rapport de contrôle a été adressé à Infinitis par lettre du 15 janvier 2018 l'informant qu'elle disposait d'un délai d'un mois pour présenter ses observations.

À la suite de l'obtention d'un délai supplémentaire, Infinitis, par lettre du 28 février 2018, a déposé ses observations.

Le 29 juin 2018, la commission spécialisée n°3 du collège de l'AMF a décidé de notifier des griefs à Infinitis.

La notification de griefs a été adressée à Infinitis par lettre du 26 juillet 2018.

Il est reproché à Infinitis, sur la période du 1^{er} septembre 2014 au 1^{er} septembre 2017 :

- d'avoir fourni le service de réception et transmission d'ordres (ci-après « **RTO** ») pour compte de tiers, sans avoir préalablement délivré une prestation de conseil en investissement et conclu une convention avec les investisseurs finaux ou les adhérents, en méconnaissance des dispositions du II de l'article L. 541-1 du code monétaire et financier et de l'article 325-13 du règlement général de l'AMF ;
- d'avoir fourni un service de placement non garanti, lequel ne fait pas partie des services autorisés aux CIF listés par l'article L. 541-1 du code monétaire et financier, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 541-8-1 du même code ;



- de ne pas avoir mis en place une procédure de sélection des produits et des fournisseurs référencés sur la plateforme, en méconnaissance des obligations prévues aux articles 325-10 et 325-11 du règlement général de l'AMF.

Une copie de la notification de griefs a été transmise le 26 juillet 2018 à la présidente de la commission des sanctions, conformément à l'article R. 621-38 du code monétaire et financier.

Par décision du 18 septembre 2018, la présidente de la commission des sanctions a désigné Mme Patricia Lazard Kodyra en qualité de rapporteur.

Par lettre du 4 octobre 2018, Infinitis a été informée qu'elle disposait d'un délai d'un mois, en application de l'article R. 621-39-2 du code monétaire et financier, pour demander la récusation du rapporteur dans les conditions prévues par les articles R. 621-39-3 et R. 621-39-4 du même code.

Le 15 octobre 2018, à la suite de l'obtention d'un délai supplémentaire, Infinitis a présenté des observations en réponse à la notification de griefs.

Par décision du 18 octobre 2018, la présidente de la commission des sanctions a désigné M. Christophe Lepitre en qualité de rapporteur, en remplacement de Mme Patricia Lazard-Kodyra.

Par lettre du 25 octobre 2018, Infinitis a été informée qu'elle disposait d'un délai d'un mois, en application de l'article R. 621-39-2 du code monétaire et financier, pour demander la récusation du rapporteur dans les conditions prévues par les articles R. 621-39-3 et R. 621-39-4 du même code.

Infinitis, représentée par M. Brami, a été entendue par le rapporteur le 20 février 2019 et, à la suite de son audition, a communiqué des documents complémentaires le 6 mars 2019.

Le rapporteur a déposé son rapport le 12 avril 2019.

Par lettre du 12 avril 2019 à laquelle était joint le rapport du rapporteur, Infinitis a été convoquée à la séance de la commission des sanctions du 17 mai 2019 et a été informée qu'elle disposait d'un délai de quinze jours pour présenter des observations en réponse à ce rapport, conformément au III de l'article R. 621-39 du code monétaire et financier.

Par lettre du 17 avril 2019, Infinitis a été informée de la composition de la formation de la commission des sanctions appelée à délibérer lors de la séance du 17 mai 2019 ainsi que du délai de quinze jours dont elle disposait, en application de l'article R. 621-39-2 du code monétaire et financier, pour demander, conformément aux articles R. 621-39-3 et R. 621-39-4 du même code, la récusation d'un ou de plusieurs de ses membres.

Le 26 avril 2019, Infinitis a présenté des observations en réponse au rapport du rapporteur.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1. En vertu de l'article L. 621-17 du code monétaire et financier, dans sa rédaction en vigueur à la date des faits (soit entre le 1^{er} septembre 2014 et 1^{er} septembre 2017), la commission des sanctions est compétente pour statuer sur « *Tout manquement par les conseillers en investissements financiers définis à l'article L. 541-1 [...] aux lois, règlements et obligations professionnelles* ».
2. L'article L. 541-1 du code monétaire et financier, dans ses versions en vigueur à l'époque des faits, dispose que : « I. *Les conseillers en investissements financiers sont les personnes exerçant à titre de profession habituelle les activités suivantes : / 1° Le conseil en investissement mentionné au 5 de l'article L. 321-1 ; / 2° (Abrogé) ; / 3° Le conseil portant sur la fourniture de services d'investissement mentionnés à l'article L. 321-1 ; / 4° Le conseil portant sur la réalisation d'opérations sur biens divers définis à l'article L. 550-1. II.- Les conseillers en investissements financiers peuvent également fournir le service de réception et de*



transmission d'ordres pour le compte de tiers, dans les conditions et limites fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers et exercer d'autres activités de conseil en gestion de patrimoine ».

3. Infnitis est inscrite au registre de l'ORIAS en tant que conseiller en investissements financiers depuis le 7 mai 2010. Elle est également adhérente à ce titre à l'association professionnelle ANACOFI-CIF. Elle se présente ainsi comme un conseiller en investissements financiers. Par suite, et sans qu'il soit besoin d'analyser plus avant son activité au regard des dispositions du code monétaire et financier citées ci-dessus, il y a lieu de faire application à son encontre des règles relatives aux conseillers en investissements financiers et aux obligations y afférentes.
4. Le premier grief notifié porte sur l'exercice d'une activité de RTO prévue au II de l'article L. 541-1 du code monétaire et financier, tandis que les deuxième et troisième griefs sont relatifs à des règles de statut et d'organisation applicables à toute personne ayant la qualité de CIF. La commission des sanctions est dès lors compétente pour en connaître.

1. Sur le grief relatif à l'exercice d'une activité de RTO

5. Il est fait grief à Infnitis d'avoir exercé une activité de RTO, en réceptionnant les dossiers de souscription de parts d'OPC envoyés par ses adhérents et en transmettant ceux-ci aux sociétés de gestion concernées, sans avoir fourni au préalable une prestation de conseil en investissement ni conclu de convention avec les investisseurs finaux ou les adhérents, en méconnaissance du II de l'article L. 541-1 du code monétaire et financier et de l'article 325-13 du règlement général de l'AMF.
6. Infnitis conteste le grief. Elle affirme que la poursuite est défailante dans l'administration de la preuve, en ce qu'elle ne démontre pas qu'elle a fourni des actes effectifs de RTO, ni que les bulletins de souscription auraient été transmis à des prestataires de services d'investissement (ci-après « **PSI** ») comme l'exige l'article D. 321-1 1° du code monétaire et financier.

1.1. Textes applicables

7. Le II de l'article L. 541-1 du code monétaire et financier, dans sa version en vigueur du 24 octobre 2010 au 3 janvier 2018 et non modifiée depuis sur ce point dans un sens moins sévère, dispose que : « *Les conseillers en investissements financiers peuvent également fournir le service de réception et de transmission d'ordres pour le compte de tiers, dans les conditions et limites fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers et exercer d'autres activités de conseil en gestion de patrimoine* ».
8. L'article D. 321-1 du code monétaire et financier, dans sa version en vigueur du 6 novembre 2014 au 3 janvier 2018 et non modifiée depuis sur ce point dans un sens moins sévère, prévoit que : « *Les services d'investissement mentionnés à l'article L. 321-1 sont définis comme suit : / 1. Constitue le service de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers le fait de recevoir et de transmettre à un prestataire de services d'investissement ou à une entité relevant d'un Etat non membre de l'Union européenne et non partie à l'accord sur l'Espace économique européen et ayant un statut équivalent, pour le compte d'un tiers, des ordres portant sur des instruments financiers* ».
9. L'article 325-13 du règlement général de l'AMF, dans sa version en vigueur du 31 décembre 2007 au 7 juin 2018 et non modifiée depuis sur ce point dans un sens moins sévère, dispose que : « *Le conseiller en investissements financiers peut accepter de recevoir aux fins de transmission un ordre portant sur une ou plusieurs parts ou actions d'OPC qu'un client auquel il a fourni une prestation de conseil se propose de souscrire ou de vendre. / Préalablement à la fourniture de ce service, le conseiller en investissements financiers doit conclure avec ledit client une convention précisant les droits et obligations de chacun. / Le conseiller en investissements financiers doit être en mesure d'apporter la preuve que l'ordre émane de son client ; il conserve l'enregistrement de l'horodatage de la réception et de la transmission de l'ordre reçu de son client* ».

1.2. Appréciation du grief

10. L'activité de RTO est caractérisée par l'existence de deux phases distinctes : d'une part, une phase de réception d'un ordre, d'autre part, une phase de transmission de cet ordre, le transmetteur d'ordres étant celui qui retransmet un ordre reçu sans en modifier les caractéristiques principales.
11. En l'espèce, il ressort du dossier, et notamment des déclarations faites par Infinitis lors de son audition ainsi que de ses observations en réponse au rapport de contrôle comme de ses observations déposées à la suite de son audition par le rapporteur, que cette société réceptionnait des bulletins de souscription de parts d'OPC des clients de ses adhérents et, après en avoir vérifié la complétude, les transmettait aux sociétés de gestion d'OPC concernées. Ainsi que l'a confirmé Infinitis aux contrôleurs, les bulletins de souscription faisaient en outre l'objet depuis juillet 2017 d'un horodatage, avant leur envoi aux sociétés de gestion.
12. Ces déclarations sont confirmées par la documentation contractuelle figurant au dossier de contrôle : le modèle de convention de partenariat entre Infinitis et ses adhérents prévoit en son article 3.2.6 la réception par Infinitis des bulletins de souscription des clients de ses adhérents, tandis que la convention conclue entre, d'une part, UFG et UFG Courtage (aujourd'hui La Française AM), d'autre part, Infinitis, conclue le 6 août 2009 et non dénoncée depuis, stipule en son article 3 : « *Infinitis prend en charge (...) la collecte et la transmission à UFG des dossiers de souscriptions ou de rachats, réalisés par l'intermédiaire des Partenaires Infinitis* ».
13. Enfin, les deux documents internes transmis par Infinitis à la mission de contrôle intitulés « *Procédure de traitement Middle Office des instruments financiers – La Française AM* » et « *Procédure de traitement Middle Office des instruments financiers – Marne & Finance* » indiquent le mode opératoire à adopter par Infinitis quant à la réception et à la transmission des bulletins de souscription relatifs aux parts d'OPC commercialisés par La Française AM et Marne & Finance.
14. Il s'ensuit que, contrairement à ce qu'affirme la mise en cause, les éléments précités du dossier de contrôle démontrent le fait qu'Infinitis réceptionnait des bulletins de souscription de parts d'OPC et les transmettait sans modification aux sociétés de gestion d'OPC.
15. Par ailleurs, les sociétés de gestion destinataires des bulletins de souscription avaient à l'époque des faits la qualité de PSI, en vertu des dispositions combinées des articles L. 532-9 du code monétaire et financier (dans sa version en vigueur du 4 janvier 2014 au 3 janvier 2018) et L. 531-1 du même code (dans sa version en vigueur du 1^{er} janvier 2001 au 2 janvier 2018). Si les sociétés de gestion ne relèvent plus de la catégorie des entreprises d'investissement depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2017-1107 du 22 juin 2017 invoquée par la société mise en cause, elles n'en ont pas moins conservé la qualité de PSI en application de l'article L. 531-1 du code monétaire et financier, dans sa version en vigueur depuis le 3 janvier 2018. Le moyen soulevé par Infinitis relatif à l'application rétroactive de ladite ordonnance est par conséquent inopérant.
16. En outre, le fait que l'instruction AMF n°2008-04, invoquée par Infinitis, indique qu'il n'est pas nécessaire pour une société de gestion qui « *reçoit et prend en charge un ordre de souscription ou de rachat portant sur des parts ou actions d'un OPCVM ou d'un FIA dont elle est la société de gestion de portefeuille* » de disposer « *d'un agrément pour fournir le service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers ou de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers* » n'est pas de nature à remettre en cause le fait que ladite société de gestion ait le statut de PSI en vertu des dispositions légales précitées.
17. Au demeurant, l'instruction démontre que La Française AM, une des sociétés de gestion qui réceptionnaient les bulletins de souscription transmis par Infinitis, disposait bien d'un tel agrément.
18. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'en réceptionnant des bulletins de souscription relatifs à des parts d'OPC et en transmettant ceux-ci sans les modifier aux sociétés de gestion d'OPC, Infinitis a fourni un service de RTO au sens de l'article D. 321-1, 1° du code monétaire et financier.
19. En application du II de l'article L. 541-1 du code monétaire et financier et de l'article 325-13 du règlement général de l'AMF, l'exercice d'une activité de RTO par un CIF est conditionné à la conclusion avec celui-ci



« d'une convention précisant les droits et obligations de chacun ». Or cette condition n'a pas été respectée en l'espèce, ainsi qu'Infnitis l'a confirmé à la mission de contrôle.

20. Le manquement d'Infnitis aux dispositions du II de l'article L. 541-1 du code monétaire et financier et de l'article 325-13 du règlement général de l'AMF est donc caractérisé.

2. Sur le grief relatif à la fourniture d'un service de placement non garanti

21. Il est fait grief à Infnitis d'avoir fourni un service de placement non garanti, activité non prévue à l'article L. 541-1 du code monétaire et financier, et par conséquent de ne pas avoir exercé son activité dans les limites de son statut, en méconnaissance de l'article L. 541-8-1, alinéa 2 du même code. Selon la notification de griefs, l'exercice de ce service est caractérisé par le fait qu'Infnitis ait recherché indirectement, à travers ses adhérents, des souscripteurs au bénéfice d'un cédant d'instruments financiers, en référant sur sa plateforme des produits financiers émis par des sociétés du groupe Bio C Bon et structurés par la société Marne & Finance (ci-après « **les produits Bio C Bon** »), Infnitis percevant en outre une rémunération dont le montant était assis sur la souscription desdits produits par les investisseurs en exécution de la convention d'apporteur d'affaires conclue avec Marne & Finance.
22. Infnitis conteste le grief. Elle soutient qu'en vertu de la position AMF n°2012-08, un service de placement non garanti est insusceptible d'être caractérisé en présence de « *produits d'épargne* », comme le sont en l'espèce les produits Bio C Bon qui consistent en des titres émis par des autres fonds d'investissement alternatifs (« autres FIA »). La société mise en cause affirme également qu'elle n'a effectué aucune activité de « *recherche* » au sens de l'article D. 321-1, 7° du code monétaire et financier.

2.1. Textes applicables

23. L'article L. 541-1 du code monétaire et financier, dans sa version en vigueur du 24 octobre 2010 au 3 juillet 2018 et non modifiée depuis sur ce point dans un sens moins sévère, dispose que : « *I.- Les conseillers en investissements financiers sont les personnes exerçant à titre de profession habituelle les activités suivantes : / 1° Le conseil en investissement mentionné au 5 de l'article L. 321-1 ; / 2° (Abrogé) ; / 3° Le conseil portant sur la fourniture de services d'investissement mentionnés à l'article L. 321-1 ; / 4° Le conseil portant sur la réalisation d'opérations sur biens divers définis à l'article L. 550-1. / II. – Les conseillers en investissements financiers peuvent également fournir le service de réception et de transmission d'ordres pour le compte de tiers, dans les conditions et limites fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers et exercer d'autres activités de conseil en gestion de patrimoine. (...)* ».
24. L'article L. 541-8-1, 2° du code monétaire et financier, dans sa version en vigueur du 24 octobre 2010 au 3 juillet 2018 et non modifiée depuis sans un sens moins sévère, prévoit que : « *Les conseillers en investissements financiers doivent : (...)* 2° *Exercer leur activité, dans les limites autorisées par leur statut, avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent au mieux des intérêts de leurs clients, afin de leur proposer une offre de services adaptée et proportionnée à leurs besoins et à leurs objectifs* ».
25. L'article D. 321-1, 7° du code monétaire et financier, dans sa version en vigueur du 6 novembre 2014 au 3 janvier 2018 et non modifiée depuis sur ce point dans un sens moins sévère, prévoit que : « *Les services d'investissement mentionnés à l'article L. 321-1 sont définis comme suit : (...)* / 7. *Constitue le service de placement non garanti le fait de rechercher des souscripteurs ou des acquéreurs pour le compte d'un émetteur ou d'un cédant d'instruments financiers sans lui garantir un montant de souscription ou d'acquisition* ».

2.2. Appréciation du grief

26. En vertu de l'article D. 321-1, 7° du code monétaire et financier, l'exercice du service de placement non garanti se caractérise par la réunion de trois conditions cumulatives : (i) la recherche de souscripteurs ou d'acquéreurs d'instruments financiers ; (ii) le fait que cette recherche intervienne pour le compte de l'émetteur ou du cédant desdits instruments financiers ; (iii) l'absence de garantie apportée à l'émetteur quand à un montant minimum de souscription ou d'acquisition.



27. La caractérisation d'une activité de recherche au sens de l'article D. 321-1, 7° nécessite donc en premier lieu de démontrer l'exercice d'une activité de prospection, d'identification et / ou de sollicitation de personnes susceptibles de souscrire ou d'acquérir un instrument financier donné.
28. Il ressort à ce sujet du dossier de contrôle que les produits Bio C Bon visés par la notification de griefs sont des actions émises par des sociétés par actions simplifiées, de sorte qu'il s'agit bien d'instruments financiers au sens de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier.
29. Il résulte par ailleurs de l'article 3.2 de la convention d'apporteurs d'affaires du 15 mai 2013 conclue entre Marne & Finance et Infnitis que cette dernière avait pour mission de « *présenter et expliciter le montage Bio C Bon du Donneur d'Ordre [Marne & Finance] à des Conseillers adhérents au Groupement [les adhérents CIF d'Infnitis]* » mais qu'en revanche seuls les adhérents CIF d'Infnitis étaient habilités à présenter les produits Bio C Bon à leurs clients et à gérer le processus de souscription y afférent : « *Les Conseillers [les adhérents CIF d'Infnitis] s'engagent : (...) – à (...) déployer la compétence, le soin et toute la diligence nécessaires à l'effet de présenter et expliciter le montage Bio C Bon à leurs clients, notamment en informant ceux-ci des modalités de la Souscription projetée, des conditions détaillées de réalisation de cette dernière, des risques de l'investissement, ainsi que de tout élément complémentaire utile à la prise de décision ; / - à délivrer aux potentiels Investisseurs en cas de besoin, dans la perspective de leur parfaite information, tout ou partie de la documentation du Donneur d'Ordre, afin que ceux-ci puissent souscrire au capital de la société support du montage Bio C Bon en pleine connaissance de cause ; / - à communiquer aux Investisseurs intéressés par la proposition du Donneur d'Ordre les Documents Contractuels formalisant la Souscription, et recueillent auprès d'eux lesdits Documents contractuels et les chèques de souscription* ».
30. En vertu de ces stipulations, l'activité de prospection, d'identification et de sollicitation des investisseurs était donc effectuée exclusivement par les CIF adhérents d'Infnitis auprès de leurs clients. En outre, Infnitis avait interdiction de s'immiscer dans la relation entre le CIF adhérent et son client. A cet égard, les CIF adhérents agissaient de façon indépendante dans le cadre de la commercialisation des produits financiers référencés et en aucune manière ne représentaient juridiquement Infnitis vis-à-vis de leurs clients, de sorte qu'Infnitis ne peut être regardée comme ayant participé même de manière indirecte à la recherche des investisseurs à travers ses adhérents.
31. Il ressort en outre du dossier de contrôle que la plateforme d'Infnitis sur laquelle étaient référencés les produits Bio C Bon, avec la mise à disposition de la plaquette du produit et des fichiers de mandats de recherche transmis par Marne & Finance, n'était accessible qu'aux adhérents d'Infnitis et non aux investisseurs finaux, à savoir les clients desdits adhérents.
32. Par ailleurs aucun élément du dossier de contrôle ne permet d'établir le moindre acte matériel tendant à l'identification ou à la sollicitation par Infnitis d'investisseurs en vue de l'acquisition ou de la souscription de produits Bio C Bon.
33. Au total, l'activité de référencement exercée par Infnitis s'analyse en une prestation de nature purement administrative au demeurant à faible valeur ajoutée, comme l'illustre le caractère modeste des commissions perçues par celle-ci au titre de la souscription des produits financiers structurés par Marne & Finance (57 392 euros au total au titre de 2015 et 2016 pour une collecte d'un montant total de près de 11,3 millions d'euros soit un pourcentage de 0,5%, plus de 10 fois inférieur au niveau de commissions perçues par les distributeurs / CIF adhérents à la plateforme d'Infnitis).
34. Il résulte de ce qui précède que le critère de la recherche de souscripteurs ou d'acquéreurs d'instruments financiers n'est pas satisfait en l'espèce, de sorte que l'exercice d'un service de placement non garanti par Infnitis au sens de l'article D. 321-1, 7° du code monétaire et financier n'est pas caractérisé.
35. Il s'ensuit que le grief n'est pas caractérisé, sans qu'il soit besoin d'examiner si les deux autres conditions précitées sont satisfaites, ni qu'il soit nécessaire de se prononcer sur la qualification juridique des produits Bio C Bon.

3. Sur le grief relatif à l'absence de procédure de sélection des produits et des fournisseurs référencés sur la plateforme

36. Il est reproché à Infnitis de ne pas avoir établi de procédure de sélection des produits et des fournisseurs référencés sur la plateforme, en méconnaissance des articles 325-10 et 325-11 du règlement général de l'AMF, cette absence de sélection ayant permis le référencement de produits susceptibles de présenter un risque pour les investisseurs tels que les produits commercialisés par Marne & Finance.
37. Infnitis conteste le grief. Elle soutient que les textes invoqués par la notification de griefs ne sont pas susceptibles de fonder une obligation de formalisation d'une procédure de sélection des produits et des fournisseurs, qui n'existait pas avant l'entrée en vigueur de la directive MIF II. Elle fait valoir à titre subsidiaire qu'elle effectuait des diligences préalablement au référencement des produits sur sa plateforme et que cette obligation doit être appliquée de manière proportionnée à sa taille et au nombre de produits référencés. Elle rappelle enfin à cet égard les démarches qu'elle a effectuées quant à la qualification juridique des produits Bio C Bon en tant que titres émis par des « autres FIA ».

3.1. Textes applicables

38. L'article 325-10 du règlement général de l'AMF, dans sa version en vigueur du 31 décembre 2007 au 7 juin 2018 et non modifiée depuis sur ce point dans un sens moins sévère, dispose que : « *Le conseiller en investissements financiers doit, en permanence, disposer de moyens et procédures adaptés à l'exercice de son activité, et notamment : / 1. De moyens techniques suffisants ; / 2. D'outils d'archivage sécurisés* ».
39. L'article 325-11 du règlement général de l'AMF, dans sa version en vigueur du 31 décembre 2007 au 7 juin 2018 et non modifiée depuis sur ce point dans un sens moins sévère, prévoit que : « *Dès lors que le conseiller en investissements financiers emploie plusieurs personnes dédiées à l'exercice de son activité, il se dote d'une organisation et de procédures écrites lui permettant d'exercer son activité en conformité avec les dispositions législatives, réglementaires et déontologiques* ».

3.2. Appréciation du grief

40. L'obligation de disposer d'une procédure écrite est exigible, en vertu de l'article 325-11 du règlement général de l'AMF, dès lors que le CIF emploie plusieurs personnes et pour autant qu'il existe une disposition législative, réglementaire ou déontologique à laquelle doit se conformer ce dernier.
41. En l'espèce, Infnitis employait 5 salariés à la date des faits, de sorte que la première condition est satisfaite. En revanche, à cette date, il n'existait aucune disposition législative, réglementaire ou déontologique mettant à la charge d'un CIF une obligation de sélectionner les produits et producteurs qu'il ne fait que référencer, de sorte que la seconde condition à l'application du texte précité n'est pas satisfaite.
42. Il s'ensuit que l'article 325-11 du règlement de l'AMF n'est pas susceptible de fonder une obligation de disposer d'une procédure écrite de sélection des produits et des producteurs à la charge d'Infnitis.
43. Quant à l'article 325-10 du règlement général de l'AMF, qui fonde également le grief, la généralité de ses termes ne permet pas d'en inférer l'existence d'une obligation aussi précise que celle de mettre en œuvre une procédure formalisée de sélection des produits et des producteurs.
44. Il s'ensuit que le grief n'est pas caractérisé, dès lors que les textes invoqués par la notification de griefs ne sont pas susceptibles de fonder l'obligation à laquelle il est reproché à Infnitis d'avoir manqué.

SANCTION ET PUBLICATION

45. L'article L. 621-17 du code monétaire et financier, dans ses versions successives en vigueur entre le 1^{er} septembre 2014 et 1^{er} septembre 2017, renvoient aux sanctions prévues aux a) et b) du III de l'article L. 621-15 du même code, qui disposent que : « *Les sanctions applicables sont : / a) Pour les personnes mentionnées aux 1° à 8°, 11°, 12°, 15° à 17° du II de l'article L. 621-9 l'avertissement, le blâme, l'interdiction à titre temporaire ou définitif de l'exercice de tout ou partie des services fournis, la radiation du registre mentionné à l'article L. 546-1 ; la commission des sanctions peut prononcer soit à la place, soit en sus de ces sanctions une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 100 millions d'euros ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés* ».
46. Il en résulte qu'Infinitis encourt l'une des sanctions disciplinaires prévues au III a) précité de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier et, en sus ou à la place, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 100 millions d'euros.
47. Le III ter de l'article L. 621-15 du CMF, dans sa version en vigueur depuis le 11 décembre 2016, définit comme suit les critères à prendre en compte pour déterminer la sanction : « *Dans la mise en œuvre des sanctions mentionnées aux III et III bis, il est tenu compte notamment : / - de la gravité et de la durée du manquement ; / - de la qualité et du degré d'implication de la personne en cause ; / - de la situation et de la capacité financières de la personne en cause, au vu notamment de son patrimoine et, s'agissant d'une personne physique de ses revenus annuels, s'agissant d'une personne morale de son chiffre d'affaires total ; / - de l'importance soit des gains ou avantages obtenus, soit des pertes ou coûts évités par la personne en cause, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ; / - des pertes subies par des tiers du fait du manquement, dans la mesure où elles peuvent être déterminées ; / - du degré de coopération avec l'Autorité des marchés financiers dont a fait preuve la personne en cause, sans préjudice de la nécessité de veiller à la restitution de l'avantage retiré par cette personne ; / - des manquements commis précédemment par la personne en cause ; / - de toute circonstance propre à la personne en cause, notamment des mesures prises par elle pour remédier aux dysfonctionnements constatés, provoqués par le manquement qui lui est imputable et le cas échéant pour réparer les préjudices causés aux tiers, ainsi que pour éviter toute répétition du manquement* ».
48. Si Infinitis n'a pas respecté ses obligations professionnelles dans le cadre de l'exercice de son activité de RTO, il convient cependant de relever que les clients d'Infinitis sont composés exclusivement de professionnels (CIF et intermédiaires en assurance) et qu'aucun préjudice subi par ces derniers au titre de cette activité n'a été identifié par la mission de contrôle.
49. Il ressort par ailleurs des états financiers produits par Infinitis que son chiffre d'affaires et son résultat s'élèvent au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 à, respectivement, 5,3 millions et 180 962 euros.
50. Il sera en conséquence prononcé à l'encontre d'Infinitis une sanction pécuniaire de 20 000 euros.
51. La publication de la présente décision n'est ni susceptible de causer à Infinitis un préjudice grave et disproportionné, ni de nature à perturber gravement la stabilité du système financier ou encore le déroulement d'une enquête ou d'un contrôle en cours. Elle sera donc ordonnée, sans anonymisation.



PAR CES MOTIFS,

Et ainsi qu'il en a été délibéré par M. Jean Gaeremynck, Président de la 2^{ème} section de la commission des sanctions, par M. Didier Guérin, Mme Sandrine Elbaz-Rouso, Mme Sophie Schiller et M. Lucien Millou, membres de la 2^{ème} section de la commission des sanctions, en présence de la secrétaire de séance, la commission des sanctions :

- prononce à l'encontre de la société une sanction pécuniaire de 20 000 € (vingt mille euros) ;
- ordonne la publication de la présente décision sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers et fixe à cinq ans à compter de la date de la présente décision la durée de son maintien en ligne de manière non anonyme.

Fait à Paris, le 13 juin 2019

La Secrétaire de séance,

Le Président,

Anne Vauthier

Jean Gaeremynck

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues à l'article R. 621-44 du code monétaire et financier.